

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

---

**ARRETE N° : 001.2013**

**OBJET : Réglementation de la consommation d'alcool sur la voie publique.**

---



Le Maire de la Commune d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant l'augmentation de ramassages de verres brisés, plastiques, canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment près des écoles,

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion sur la voie publique favorise et occasionne des nuisances sonores, des incivilités et des dégradations, notamment en périodes nocturnes,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant, dès lors, la nécessité de réglementer la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique afin d'éviter au maximum les atteintes à la tranquillité et à la sécurité publiques, et que cette réglementation relève de la compétence du Maire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Toute consommation des boissons des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupes telles qu'elles sont définies à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique est interdite sur la voie publique, les espaces verts publics et sur les voies privées ouvertes au public dans les lieux suivants :

1. Quartiers du Fond de Chars et de Fleurance, dans le périmètre délimité par la route départementale 915, la route d'Ennery et la rue Saint-Jean,
2. Stade Christian Léon, sur le parking rue de Chars, l'espace vert et le parking situés entre la rue de Livilliers, la rue Christian Léon et la rue de Chars,
3. Ecole Yves Le Guern, sur le parking rue de Chars,
4. Ecole Paul Roth, dans le périmètre comprenant le parking rue du Dr Schweitzer, la Place Clément Pienne, le parking rue de Montgeroult,

5. Parc du Château de Grouchy sur l'ensemble du site, y compris les parcs de stationnement,
6. Parking du Bois de la Garenne, rue de Génicourt,
7. Parking et espace vert devant l'école d'Immarmont,
8. Parc des Noirs Marais, entre l'Allée Lazare Weiller et la rue de l'Eglise,
9. Rue de l'Eglise dans un rayon de 50 m autour du lavoir,
10. Ecole Lameth dans le périmètre délimité par les rues de Marines, Chemin de la Colonne, Route d'Ableiges,
11. Collège la Bruyère sur le parking Chaussée Jules César,
12. Quartiers Moulinard et Vauvarois, sur les parkings situés devant le centre commercial rue du Vauvarois, devant le gymnase et l'école Saint-Exupéry rue du Vauvarois, devant l'école maternelle Charcot,
13. Quartier de la Ravinière dans le périmètre délimité par la rue de Pontoise, la rue du Général de Gaulle, la rue de la Ravinière, la rue de Gency et la rue Jean Larosa,
14. Chaussée Jules César entre le Boulevard d'Osny et la rue de la Ravinière sur les parkings desservant les équipements sportifs,

Sont comprises dans les périmètres ci-dessus indiqués les voies servant à les délimiter.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent tous les jours de 17 heures à 5 heures du 15 février au 15 décembre.

**ARTICLE 3 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements, les restaurants, les bars et cafés autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique et donneront lieu, le cas échéant, à des procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame le Chef de la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Pontoise,
- M. le Préfet du Val d'Oise.

Fait à OSNY, le 11 JAN. 2013



Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE